

Unité départementale de l'Oise  
283, rue de Clermont - ZA la Vatine  
60000 Beauvais

Beauvais, le 07/11/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **LEABI**

Avenue des Pommiers  
60870 Villers-Saint-Paul

Références : IC-R/455/25-JC/VM  
Code AIOT : 0100222789

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/11/2025 dans l'établissement LEABI implanté Avenue des Pommiers 60870 Villers-Saint-Paul. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite d'inspection fait suite aux non-conformités relevées lors de la visite du 11/06/2025 qui a donné lieu à l'arrêté de mise en demeure du 02/09/2025 pour une des non-conformités.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LEABI
- Avenue des Pommiers 60870 Villers-Saint-Paul
- Code AIOT : 0100222789
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : {Non Renseigné}

La société LEABI exploite une station service sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul. Cette installation est en exploitation depuis 2002. Elle est classée à déclaration contrôlée pour les rubriques ICPE 4734 et 1435. La station service est rattachée au centre commercial Intermarché.

#### Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

#### Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1, point 3.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1, point 4.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
3	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1, point 4.6	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 03/11/2025, l'inspection a constaté les actions correctives mises en place par l'exploitant concernant :

- l'affichage des procédures (origine : non-conformité de fait modéré) ;
- la mise en place d'absorbant incombustible (origine : non-conformité de fait modéré) ;
- la remise au norme de l'installation d'extinction automatique des ilots de distribution de carburant (origine : non-conformité de fait significatif).

L'inspection propose l'abrogation de l'arrêté de mise en demeure du 02/09/2025, objet du dernier point ci-dessus.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Etat des stocks de liquides inflammables**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1, point 3.5
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Etat des stocks de liquides inflammables
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 11/06/2025</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 04/11/2025</li> </ul>

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>3.5. Etat des stocks de liquides inflammables  L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.  Objet du contrôle : - présence d'un registre des entrées et sorties de liquides inflammables.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection du 10/06/2025, l'exploitant ne disposait pas de registre des entrées de liquides inflammables. L'inspection a demandé la mise en place d'actions correctives afin de revenir à la conformité.  Lors de l'inspection du 03/11/2025, l'exploitant a présenté son registre papier des entrées de liquides inflammables mis en place depuis le mois de juin. La dernière livraison date du 31/10/2025 par le transporteur V.D.K. Transport qui a rempli les cuves du site suivant les quantités ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 8 m<sup>3</sup> de 95E10 ;</li> <li>- 26 m<sup>3</sup> de gasoil ;</li> <li>- 3 m<sup>3</sup> de SP95.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1, point 4.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 11/06/2025</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 02/12/2025</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>4.2. Moyens de lutte contre l'incendie  D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui</li> </ul>

est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

[...]

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Objet du contrôle :- présence des moyens de lutte contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

- présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

#### **Constats :**

Lors de la visite du 11/06/2025, l'inspection a constaté le manque de produit absorbant incombustible. L'exploitant avait fourni à l'inspection le bon de commande n°101517452 du 24/04/2025 d'Eurofeu. Il consiste en l'achat de 3 bacs à sable de 100L. L'exploitant avait indiqué que la livraison n'a pas encore eu lieu. Ce point a fait l'objet d'une demande d'action corrective pour que l'exploitant installe ces bacs à sable.

Lors de la visite du 03/11/2025, l'inspection a constaté la présence des 3 bacs à sables commandés (1 par îlot), rempli de sable et d'un moyen de mise en œuvre. L'exploitant respecte ce point de la prescription.

Lors de la visite du 11/06/2025, l'inspection a constaté que le système d'extinction automatique est non-conforme, mais reste opérationnelle (suivant l'organisme de contrôle). Ce point a fait l'objet de la mise en demeure du 02/09/2025 demandant à l'exploitant de réaliser les travaux nécessaires afin de lever les remarques de conformité de l'installation d'extinction automatique des îlots de distribution de carburant.

Lors de la visite du 03/11/2025, l'exploitant a présenté les documents suivant :

- le rapport d'entretien du 01/10/2025 réalisé par la société "l'escadron de feu", concernant les remarques de conformité constatées par Eurofeu le 24/04/2025 ;
- le rapport de vérification du système d'extinction automatique réalisé par la société "l'escadron de feu" du 01/10/2025. La conclusion indique que l'installation répond aux normes en vigueur ;
- le registre de sécurité complété par la société "l'escadron de feu" concernant son intervention sur le système d'extinction automatique.

L'inspection a constaté sur les équipements du système d'extinction automatique l'inscription de la date de passage de l'escadron de feu citée précédemment.

L'exploitant répond à la prescription de l'arrêté de mise en demeure du 02/09/2025. L'inspection propose la levée de cette mise en demeure.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

### N° 3 : Consignes de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1, point 4.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes de sécurité

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 11/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 02/10/2025

**Prescription contrôlée :**

4.6. Consignes de sécurité

(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 14°)

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans l'installation ;
- l'obligation de l'autorisation de travaux ou du permis de feu pour les parties de l'installation

réservées au stockage, aux chargements et déchargements des citernes mobiles de liquide inflammables ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues par le présent arrêté ;  
« - les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie ; »

- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 6.3 de la présente annexe ;

- les modalités d'information de l'inspection des installations classées en cas d'accident.

« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

« Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens. »

Objet du contrôle :

- présentation des consignes de sécurité pour les lieux fréquentés par le personnel.

- personnel formé pour intervenir en cas d'incident.

### Constats :

Lors de la visite du 11/06/2025, l'inspection a constaté le manque de procédure et le manque d'accessibilité à ces dernières. L'inspection a demandé la mise en place d'actions correctives afin de revenir à la conformité.

Lors de la visite du 03/11/2025, l'inspection a constaté la présence des procédures et affiches suivantes, dans un présentoir de documents au niveau de l'îlot central de distribution de carburant (bien visible) :

- numéros d'urgence ;

- interdiction de faire du feu (cigarette, téléphone, flamme...);

- procédure d'alerte ;

- procédure d'intervention / réaction en cas d'incendie ;

- les précautions d'emploi et de stockage des produits incompatibles ;

- procédure d'urgence et de mise en sécurité des installations de distribution de carburant ;

- les mesures à prendre en cas de fuite de carburant ;

- consignes sur le plan de prévention et les permis de feu.

L'ensemble des informations et procédures prescrites existent, sont affichées et disponibles pour

toute personne présente sur l'installation.

**Type de suites proposées :** Sans suite